

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 2201020

ASSOCIATION VELI VELO

M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur

Mme Hélène Siquier
Rapporteur public

Audience du 21 janvier 2025
Décision du 4 février 2025

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces enregistrées les 20 juillet 2022, 20 août 2023, 13 septembre 2024 et 16 janvier 2025, l'association Véli Vélo demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 23 mai 2022 par laquelle le président de la communauté urbaine Limoges Métropole (CULM) a rejeté sa demande tendant à ce que les travaux de rénovation de l'avenue Louis de Broglie à Limoges effectués entre janvier et avril 2022 soient mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ;

2°) d'enjoindre à la CULM de réaliser des aménagements cyclables sur toute la longueur rénovée de l'avenue Louis de Broglie à Limoges, conformément à ce qu'impose l'article L. 228-2 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- aucun aménagement cyclable n'a été prévu lors des travaux de rénovation de l'avenue Louis de Broglie à Limoges effectués entre janvier et avril 2022, en méconnaissance de l'article L. 228-2 du code de l'environnement et du « plan de déplacements urbains de Limoges Métropole Seconde partie : Plan d'actions » adopté en 2019.

Par un mémoire en défense et des pièces enregistrés les 2 et 5 juin 2023, la CULM, représentée par Me Louis le Foyer, conclut au rejet de la requête et demande qu'il soit mis à la

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

charge de l'association Véli Vélo une somme de 2 000 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête de l'association Véli Vélo est irrecevable ; l'association, qui n'a ni produit ses statuts ou d'habilitation, ni même indiqué qui agissait en son nom, ne justifie pas de son intérêt et de sa qualité à agir à l'encontre de la décision du 23 mai 2022 ;
- des contraintes techniques et de sécurité faisaient obstacle à la mise en place d'itinéraires cyclables lors des travaux de rénovation de l'avenue Louis de Broglie à Limoges effectués entre janvier et avril 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 ;
- la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boschet,
- les conclusions de Mme Siquier, rapporteur public,
- et les observations de M. C..., pour la CULM.

Considérant ce qui suit :

1. Entre janvier et avril 2022, la communauté urbaine Limoges Métropole (CULM) a réalisé, sur la section de l'avenue Louis de Broglie à Limoges qui est comprise entre les rues Léon Serpollet et Philippe Lebon, des travaux de renouvellement de l'enrobé, de création et d'extension de terre-pleins au centre de la voirie, ainsi que de suppression d'une voie de bus. Par un courrier du 6 avril 2022, le président de l'association Véli Vélo, dont le siège est à Limoges, a demandé au président de la CULM de mettre ces travaux en conformité avec les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement en mettant en place un itinéraire cyclable. Cette association demande au tribunal d'annuler la décision du 23 mai 2022 par laquelle le président de la CULM a rejeté cette demande et à ce qu'il soit enjoint à cet établissement public de réaliser des aménagements cyclables sur toute la longueur rénovée de l'avenue Louis de Broglie à Limoges.

Sur la recevabilité de la requête :

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment des statuts de l'association Véli Vélo modifiés par l'assemblée générale du 4 mars 2022, dont les articles 5 et 11 prévoient que le conseil d'administration « autorise le président à ester en justice, tant en demande qu'en

défense » et « délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents », ainsi que du procès-verbal de la réunion du 7 juin 2022 de ce conseil d'administration, que la requête de l'association Véli Vélo doit être regardée, ainsi que le confirme au surplus le dernier mémoire qui a été produit par celle-ci, comme ayant été présentée par son président régulièrement habilité, M. B... A..., lequel avait en outre formé, en cette même qualité de président, le courrier du 6 avril 2022 adressé à la CULM. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par la CULM tirée de l'absence de qualité à agir de la personne ayant présenté la présente requête au nom de l'association Véli Vélo doit être écartée.

3. En second lieu, eu égard à son périmètre géographique et à son objet statutaire à la date d'introduction de la requête, l'association Véli Vélo justifie d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision du 23 mai 2022 du président de la CULM. Il y a donc lieu d'écarter la fin de non-recevoir soulevée en ce sens par la CULM.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, dans sa dernière version modifiée par l'article 61 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités : « *A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. / Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe ».*

5. Il résulte de ces dispositions que l'itinéraire cyclable dont elles imposent la mise au point à l'occasion de la réalisation ou de la rénovation d'une voie urbaine doit être réalisé sur l'emprise de la voie ou le long de celle-ci, en suivant son tracé, par la création de pistes, ou bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, d'un marquage au sol permettant la coexistence de la circulation des cyclistes et des véhicules automobiles. Les besoins et contraintes de la circulation doivent être pris en considération uniquement pour déterminer quels aménagements doivent être créés. Une dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine ne saurait être envisagée, dans une mesure limitée, que lorsque la configuration des lieux l'impose au regard des besoins et contraintes de la circulation.

6. Il ressort des pièces du dossier, et n'est d'ailleurs pas contesté en défense, que la section de l'avenue Louis de Broglie à Limoges sur laquelle ont été effectués les travaux litigieux constitue une voie urbaine et qu'eu égard à leur nature et à leur importance, ces travaux s'inscrivaient dans le cadre d'une opération de rénovation de cette voie urbaine, au sens de l'article L. 228-2 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette opération de rénovation de la voie urbaine, la CULM était donc soumise à une obligation, de résultats et non de moyens, tenant à la mise au point d'un itinéraire cyclable devant, en principe, être réalisé sur l'emprise de la voie urbaine ou le long de celle-ci, en suivant son tracé. Or, il est constant qu'aucun itinéraire cyclable, prenant la forme d'un des aménagements mentionnés par ces dispositions législatives, n'a été prévu et mis au point lors de la rénovation de l'avenue Louis de Broglie à Limoges. Si, en défense, la CULM fait valoir

qu'elle n'a pu intégrer d'itinéraire cyclable dans ces travaux « afin de préserver la sécurité routière des automobilistes par l'insertion d'un terre-plein central », ces considérations, qui en tout état de cause ne sont étayées par aucune pièce et ne sauraient suffire pour justifier d'une prétendue impossibilité de mise au point d'un itinéraire cyclable dont l'établissement public défendeur n'établit ni même n'allègue qu'elle aurait effectivement été étudiée ou même envisagée, n'étaient susceptibles d'être prises en compte que pour déterminer, au regard de la configuration particulière des lieux et des besoins et contraintes de la circulation, quels aménagements devaient être créés. Dans ces conditions, et alors que, comme le relève justement l'association Véli Vélo, le plan d'actions du plan de déplacements urbains de Limoges Métropole dans sa version du 20 septembre 2019 prévoyant la rédaction d'une « charte d'aménagements cyclables » devant rappeler que « comme le prévoit la réglementation, chaque intervention sur la voirie doit aussi être mise à profit pour une mise à niveau des espaces dédiés aux modes actifs [de déplacement] » à savoir la marche et le vélo, cette association est fondée à soutenir que la décision du 23 mai 2022 du président de la CULM méconnaît l'article L. 228-2 du code de l'environnement.

7. Il résulte de ce qui précède que l'association Véli Vélo est fondée à demander l'annulation de la décision du 23 mai 2022 par laquelle le président de la CULM a rejeté sa demande tendant à ce que les travaux de rénovation de l'avenue Louis de Broglie à Limoges qui ont été effectués entre janvier et avril 2022 soient mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à la CULM, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de prendre les mesures d'exécution du présent jugement dans un délai d'un an à compter de sa notification, en procédant aux aménagements, conformes aux dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, nécessaires pour assurer la coexistence des cycles et des véhicules automobiles sur la portion de voie urbaine réaménagée. Il n'y a toutefois pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'association Véli Vélo, qui n'est pas la partie perdante, une somme à verser sur ce fondement à la CULM.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 23 mai 2022 par laquelle le président de la CULM a rejeté la demande de l'association Véli Vélo tendant à ce que les travaux de rénovation de l'avenue Louis de Broglie à Limoges qui ont été effectués entre janvier et avril 2022 soient mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la CULM, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, de procéder aux aménagements sur la portion de l'avenue Louis de Broglie à Limoges qui a fait l'objet de l'opération de rénovation conformément aux motifs énoncés au point 9 de ce jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la CULM sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Ce jugement sera notifié à l'association Véli Vélo et à la Communauté urbaine Limoges Métropole. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 21 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

M. Revel, président,
M. Boschet, premier conseiller,
M. Christophe, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 février 2025.

Le rapporteur,

Le président,

J.B. BOSCHET

FJ. REVEL

La greffière,

M. DUCOURTIOUX

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous commissaires de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir à
l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour la Greffière en Chef,
La Greffière

M. DUCOURTIOUX